



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le **10 MARS 2021**

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation de défrichement, au droit de la parcelle cadastrée 0.146, présentant une superficie totale de 5 475 m² – Route de « Ravine Vilaine », sur la commune de Fort-de-France.

Cette demande d'autorisation de défrichement est présentée pour expertise et bornage, en vue d'une potentielle vente foncière en l'état, et n'est adossée à aucuns projets d'aménagements ou de constructions.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 4 février 2021 sous le numéro 2021-0440 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours (échéance au 12 mars 2021).

Au regard de la nomenclature portée en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique **47 a - Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha.**

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à **joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises** pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

À ce titre, votre projet nécessitera l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement (Art L.341-3 du code forestier), devant être instruite par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique.

Les demandes d'autorisations correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

M. Jean-Yves SALLERON

DEAL Martinique / SCPDT / U2EACT
Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/VLE/D-2021-0440/C-2021-037-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
06 96 45 93 69
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Enjeux et caractéristiques du projet :

La parcelle cadastrée 0.146 est située sur la route de « Ravine Vilaine », sur la commune littorale de Fort-de-France, en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, ainsi que du périmètre du parc naturel de la Martinique. Elle peut être géolocalisée selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 03' 39,83" O – 14° 38' 00,69" N (coin Sud-Ouest)

61° 03' 37,22" O – 14° 38' 03,40" N (coin Nord -Est)

- L'assiette du projet présenté n'émerge pas dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni dans celui d'une Zone Humide ou Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZH / ZHIEP) ou d'un Espace Boisé Classé (EBC), et n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué. Toutefois, la parcelle concernée est manifestement boisée, et abrite ainsi potentiellement des espèces faunistiques et floristiques protégées.

À ce titre, une visite de terrain, préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée, en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des Forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement au regard des enjeux évoqués ci-avant en termes de biodiversité et ci-après en termes de risques naturels.

- Au regard de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013 par la commune, la parcelle assiette du projet est majoritairement située en zone jaune, et pour le reste en zones orange-bleue et orange, dans un petit secteur angulaire localisé au nord-ouest de son assiette. Elle est par ailleurs intégralement exposée à un risque moyen au titre de l'aléa « mouvement de terrain », et à un risque fort au titre de l'aléa « inondation » sur le seul secteur évoqué ci-avant. Des prescriptions particulières respectives du règlement dudit PPRN sont applicables aux aménagements et constructions potentiellement projetés, notamment aux travers d'études de risques et géotechniques préalables.
- S'agissant du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, approuvé le 24 juin 2008, révisé le 28 septembre 2010 et modifié le 09 avril 2013, l'emprise foncière du projet visé est intégralement classée en zone U4 (*zone résidentielle récente*), et se trouve en limite parcellaire Sud-Est de l'emplacement réservé « a 12 », relatif notamment à l'élargissement de la voie concernée.
- Au regard des enjeux de santé environnementale, il conviendra de s'assurer de la qualité du traitement des eaux usées et pluviales. À ce titre, les futurs acquéreurs potentiels devront se rapprocher par les services de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), compétente en matière d'assainissement pour le territoire du centre, afin d'envisager les modalités de raccordement des eaux usées ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Ils devront se conformer aux dispositions de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales dont la récupération est préconisée, notamment afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable.

Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques, et dans ce cadre, l'arrêté du 21 août 2008 précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

- Enfin, bien que le présent dossier ne soit présenté qu'au titre d'une procédure préalable adossée à une demande d'autorisation de défrichement, **une nouvelle demande d'examen au « cas par cas »** devra être présentée et associée aux procédures administratives préalables à la réalisation d'un futur programme immobilier (à minima au titre de la demande de permis d'aménager et/ou permis de construire).

Compte tenu de ce qui précède, en l'état des informations transmises par vos soins ainsi que des enjeux environnementaux exposés ci-avant, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement préalable à expertise et bornage, en vue d'une potentielle vente foncière en l'état sans aménagements ou constructions, au droit de la parcelle cadastrée 0.146 – Route de « Ravine Vilaine » sur la commune de Fort-de-France.

J'attire néanmoins votre attention sur l'existence de possibles interférences d'une demande de défrichement total avec certains enjeux environnementaux (contraintes risques naturels / tenue des sols et berges de ravine, notamment, sur le secteur nord-ouest de la parcelle).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Stéphanie DEPORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**